

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil vingt deux et le dix huit Novembre

Dossier N° RG 22/02399
N° de Minute :

Devant Nous, **Madame Pauline DURIGON**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de
Madame Christine VILETTE, greffier, à l'audience du 18 Novembre
2022

M. le PREFET DES YVELINES

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

c/

DÉFENDEUR

Monsieur

ROUMANIE
actuellement hospitalisé à l'Institut Marcel Rivière MGEN LA
VERRIERE

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Pauline PIETROIS
CHABASSIER, avocat au barreau de VERSAILLES.*

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 18 Novembre 2022

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- à M; le Préfet des Yvelines

LE : 18 Novembre 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 18 Novembre 2022

Le greffier



PARTIES INTERVENANTES

- **Monsieur le Procureur de la République**
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

- **INSTITUT M.RIVIERE MGEN LA VERRIERE**
Avenue de Montfort
CS 90572
78322 LEMESNIL SAINT DENIS CEDEX

régulièrement avisé, absent

Monsieur , né le 03 Février 1984 à , demeurant - ROUMANIE, fait l'objet, depuis le 18 mai 2022 à l'INSTITUT MARCEL RIVIERE MGEN LA VERRIERE, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 27 octobre 2022, Monsieur le Préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était absent et représenté par Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 18 novembre 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Qu'il en résulte que la décision d'admission n'a pas porté atteinte aux droits du patient, mais l'a préservé d'un risque grave imminent d'atteinte à l'intégrité de sa personne, de sorte que l'exception sera rejetée

Sur le fond

Vu le dernier certificat médical mensuel dressé le 20 octobre 2022, par le Docteur RALAISSON :

L'avocat de **Monsieur** explique que ce dernier est en fugue, que les médecins demandent la main levée de la mesure et que le Préfet s'y oppose. Il ressort des débats que **Monsieur** a fugué de l'hôpital depuis le 12 juillet 2022.

Il ressort des "certificats et avis motivés simples soins à la demande du juge" en dates des 20 octobre 2022 et du 27 octobre 2022 que " la poursuite des soins psychiatriques sans consentement n'est plus justifiée et doit être levée." Il en est de même dans le certificat établi le 17 octobre 2022.

Il convient, au regard de ces éléments, les restrictions à l'exercice des libertés individuelles de **Monsieur** né le 03 Février 1984 à , demeurant ROUMANIE n' étant pas plus justifiée au vu des certificats médicaux de dire que la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sera, en l'état, levée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

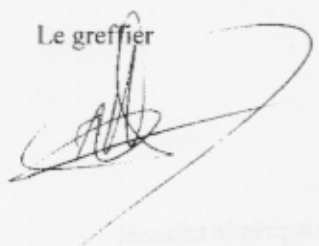
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

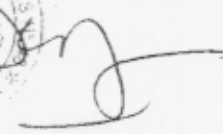
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 18 novembre 2022 par Madame Pauline DURIGON, vice-président, assistée de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 18/11/2022 à 15 heures 20

Le greffier,



Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures

Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE
première vice-procureure

Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 18 NOV. 2022 à 16 heures 25

Le procureur de la République,

Alexandra SAVIE
première vice-procureure

Nous, greffier, constatons que le 18 novembre 2022 à 17 heures 15, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

